CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.207 du 23 juin 1999

A.71.559/VI-15.080

En cause : **1. la Société privée à responsabilité limitée "Résidence Belle-Vue",**

2. VAN DEN BOORN Christina,

3. PIELTAIN Julia,

4. SANNA Giuseppiana,

5. MARTIN Patricia,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Bâptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1996 par LA Société privée à responsabilité limitée "Résidence Belle-Vue", VAN DEN BOORN Christina, PIELTAIN Julia, SANNA Giuseppiana, MARTIN Patricia qui demandent l'annulation de de l'"arrêté ministériel daté du 14 août 1996 et signé le 12 septembre 1996, portant le refus d'agrément de la maison de repos "Résidence Belle-Vue", notifié par un pli recommandé avec accusé de réception le 25 septembre 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 11 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par les conseils des parties requérantes;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 juin 1999 à 10.30 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me de BRUYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 mai 1999, les conseils des requérants ont fait savoir au Conseil d'Etat que leurs clients se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 20.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-trois juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.